

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 26 OCTOBRE 2017

L'an deux mil dix sept, le vingt six octobre à vingt heures trente minutes, les membres du Conseil Municipal, régulièrement convoqués, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur convocation de Madame PERINI Marie-Claire, Maire. La séance a été publique.

Etaient présents : MM. AUDO Benoît, BOULET Guillaume, DUCOS Jean, DUCHENE Nathalie, DUCREUX Agnès, HEBET Christophe, JAUNET Caroline, JODOR Edouard, MICHAUD-RUFFIER Jean-Luc, PERINI Marie-Claire, SOUFFRIN Gilles.

Absents excusés : Mme LEMANE Sylvie pouvoir à Mme DUCREUX Agnès, Mme MOLINES Emmanuelle pouvoir à Mme PERINI Marie-Claire, M. BOURSIER Sylvain, Mme DESANLIS Martine.

Secrétaire de séance : Mme JAUNET Caroline

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE LA PRECEDENTE REUNION

Le compte rendu de la réunion de conseil municipal du 11 juillet 2017 est approuvé à l'unanimité.

APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES ANNEE 2017 – 38/2017

Madame Le Maire informe les membres du Conseil Municipal que par courrier du 29 septembre 2017, le Président de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing nous a transmis le rapport définitif année 2017 établi par la CLETC relatif à l'adhésion de la Commune de FLAGY et aux transferts de compétences liées à la Loi NOTRe :

- Aire d'accueil des gens du voyage située à Champagne sur Seine
- Compétence Zones d'Activités Economiques

Ce rapport approuvé par la commission lors de sa réunion du 19 septembre 2017, doit être soumis à l'approbation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le rapport définitif année 2017 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION ANNEE 2017 – 39/2017

Vu l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts,

Vu le rapport définitif année 2017 de la CLETC de la Communauté de Communes Moret Seine et Loing approuvé lors de la réunion du 19 septembre 2017 relatif à l'adhésion de la Commune de FLAGY et aux transferts de compétences liées à la Loi NOTRe :

- Aire d'accueil des gens du voyage située à Champagne sur Seine
- Compétence Zones d'Activités Economiques.

Considérant la nécessité de se prononcer sur les montants des attributions de compensation pour l'ensemble des communes membres ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **VALIDE** les montants des attributions de compensation tels que présentées dans le rapport définitif année 2017 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges.

SIDASS – EXERCICE 2016 : RAPPORT D’ACTIVITE DU DELEGATAIRE - RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE – 40/2017

Madame le Maire rappelle que la commune est membre du SIDASS Moret Seine et Loing depuis le 1^{er} janvier 2017. Conformément à la réglementation le SIDASS nous a transmis le Rapport d’Activité du Délégué relatif au service public d’Assainissement Collectif et Non Collectif au titre de l’exercice 2016, Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service. Ce rapport, établi par le Président du SIDASS, est à la disposition du public et consultable en mairie.

Il est demandé à l'assemblée municipale de se prononcer sur ce rapport :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier,

Vu le décret 95-635 du 6 mai 1995,

Vu le décret 2007- 675 et l’arrêté du 2 mai 2007, indicateurs de performance,

Vu la note conjointe MEEDDAT/MAP du 24 novembre 2008,

Vu la loi NOTRe,

En vertu de l’article 52 de l’ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, le délégué produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Conformément à l’article L1411-3 du CGCT modifié par l’ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 dès communication de ce rapport, son examen est mis à l’ordre du jour de la prochaine réunion de l’assemblée délibérante qui en prend acte.

Le Président établit le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service prévu par l’article L.2224-5 du CGCT modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016.

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, pour les réseaux de collecte des communes adhérentes au SIDASS et pour le Service Public d’Assainissement Non Collectif, au titre de l’exercice 2016 :

- **PREND ACTE** du Rapport d’Activité du Délégué du service public,
- **APPROUVE** le Rapport du Président sur le Prix et la Qualité du Service Public.

SIDEAU – EXERCICE 2016 : RAPPORT D’ACTIVITE DU DELEGATAIRE - RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE – 41/2017

Madame le Maire rappelle que la commune est membre du SIDEAU Moret Seine et Loing depuis le 1^{er} janvier 2017. Conformément à la réglementation le SIDEAU nous a transmis le Rapport d’Activité du Délégué relatif au service public de distribution d’eau potable au titre de l’exercice 2016, Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service. Ce rapport, établi par le Président du SIDEAU, est à la disposition du public et consultable en mairie.

Il est demandé à l'assemblée municipale de se prononcer sur ce rapport :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier,

Vu le décret 95-635 du 6 mai 1995,

Vu le décret 2007- 675 et l’arrêté du 2 mai 2007, indicateurs de performance,

Vu la note conjointe MEEDDAT/MAP du 24 novembre 2008,

Vu la loi NOTRe,

En vertu de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, le délégataire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Conformément à l'article L1411-3 du CGCT modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le Président établit le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service prévu par l'article L.2224-5 du CGCT modifié par la loi n°2016-1087 du 8 aout 2016.

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, pour la production et la distribution d'eau potable du SIDEAU, au titre de l'exercice 2016 :

- **PREND ACTE** du Rapport d'Activité du Délégué de service public,
- **APPROUVE** le Rapport du Président sur le Prix et la Qualité du Service public.

SIDASS – COMMUNE DE LA GENEVRAYE - EXERCICE 2016 : RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE - RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE – 42/2017

Madame le Maire présente le Rapport d'Activité du Délégué relatif au service public d'Assainissement Collectif et Non Collectif de la commune de La Genevraye au titre de l'exercice 2016, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service. Ce rapport, établi par le Président du SIDASS, est à la disposition du public et consultable en mairie.

Il est demandé à l'assemblée municipale de se prononcer sur ce rapport :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier,

Vu le décret 95-635 du 6 mai 1995,

Vu le décret 2007- 675 et l'arrêté du 2 mai 2007, indicateurs de performance,

Vu la note conjointe MEEDDAT/MAP du 24 novembre 2008,

Vu la loi NOTRe,

En vertu de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, le délégataire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Conformément à l'article L1411-3 du CGCT modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le Président établit le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service prévu par l'article L.2224-5 du CGCT modifié par la loi n°2016-1087 du 8 aout 2016.

Le rapport porte sur l'exercice 2016 alors que la commune adhère au SIDASS depuis le 1^{er} janvier 2017. Celui-ci est toutefois établi par le Président du SIDASS.

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, pour le réseau de collecte de la commune de La Genevraye, au titre de l'exercice 2016 :

- **PREND ACTE** du Rapport d'Activité du Délégué du service public,
- **APPROUVE** le Rapport du Président sur le Prix et la Qualité du Service Public.

SIDEAU – COMMUNE DE LA GENEVRAYE - EXERCICE 2016 : RAPPORT D'ACTIVITE DU DELEGATAIRE - RAPPORT ANNUEL DU PRESIDENT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE – 43/2017

Madame le Maire présente le Rapport d'Activité du Délégué relatif au service public de distribution d'eau potable de la commune de La Genevraye au titre de l'exercice 2016, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service. Ce rapport, établi par le Président du SIDEAU, est à la disposition du public et consultable en mairie.

Il est demandé à l'assemblée municipale de se prononcer sur ce rapport :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégation,

Vu la loi n°95-101 du 2 février 1995 dite loi Barnier,

Vu le décret 95-635 du 6 mai 1995,

Vu le décret 2007- 675 et l'arrêté du 2 mai 2007, indicateurs de performance,

Vu la note conjointe MEEDDAT/MAP du 24 novembre 2008,

Vu la loi NOTRe,

En vertu de l'article 52 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016, le délégué produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Conformément à l'article L1411-3 du CGCT modifié par l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 dès communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Le Président établit le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service prévu par l'article L.2224-5 du CGCT modifié par la loi n°2016-1087 du 8 août 2016.

Le rapport porte sur l'exercice 2016 alors que la commune adhère au SIDEAU depuis le 1^{er} janvier 2017. Celui-ci est toutefois établi par le Président du SIDEAU.

Sur proposition de Madame le Maire, et après en avoir délibéré,

Le Comité Syndical, pour la production et la distribution d'eau potable de la commune de La Genevraye, au titre de l'exercice 2016 :

- **PREND ACTE** du Rapport d'Activité du Délégué de service public,
- **APPROUVE** le Rapport du Président sur le Prix et la Qualité du Service public.

RAPPORT ANNUEL 2016 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU TRAITEMENT DES BOUES DU VAL DE LOING ET DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF – 44/2017

Madame le Maire,

Présente aux membres du Conseil Municipal le rapport annuel 2016 du Syndicat Intercommunal de Traitement des boues du Val de Loing permettant de mesurer la qualité du service proposé aux usagers et d'en apprécier les performances.

Précise que le rapport a été adopté par le Comité Syndical du SITBVL dans sa séance du 19 septembre 2017.

Rappelle que conformément au décret n° 95-101 du 2 février 1995 et au décret d'application n° 2000-404 du 11 mai 2000, les Conseils Municipaux des communes membres du syndicat doivent valider ce rapport.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité, approuve** le rapport annuel 2016 du SITBVL.

MISE EN PLACE DU RIFSEEP – 45/2017

Sur proposition de Madame le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU la circulaire ministérielle du 3 avril 2017 concernant la mise en place du RIFSEEP,

VU l'avis du Comité Technique en date du 19 septembre 2017, relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions, sujétions, expertise et à la prise en compte de l'expérience professionnelle pour la partie IFSE et de la manière de servir et de l'engagement professionnel pour la partie CIA en vue de l'application du RIFSEEP, aux agents de la collectivité de LA GENEVRAIE,

CONSIDERANT que le RIFSEEP mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la Fonction publique Territoriale,

CONSIDERANT que le RIFSEEP est composé d'une Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et d'un Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir,

CONSIDERANT que le RIFSEEP se substitue aux primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP, d'en déterminer les critères d'attribution et décide de mettre en place le nouveau régime indemnitaire composé de :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

ARTICLE 1 : Date d'effet

A compter du **1^{er} novembre 2017**, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

- Une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- Un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA)

ARTICLE 2 : Les bénéficiaires

Les **fonctionnaires titulaires et les stagiaires** affiliés à la CNRACL et/ou à l'IRCANTEC, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

ARTICLE 3 : Grades concernés

Les grades concernés par le RIFSEEP sont :

- Adjoint administratif principal de 1ère classe,
- Adjoint administratif principal de 2^{ème} classe
- Adjoint administratif
- ATSEM
- Adjoint technique

ARTICLE 4 : Mise en place de l'IFSE

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu : les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat, les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail, la prime de responsabilité, les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000,

Le montant de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) est composé d'un montant de base modulable individuellement fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise et que les fonctions sont classées dans des groupes au regard des critères professionnels suivants :

- CRITERE 1 : Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception
- CRITERE 2 : Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions
- CRITERE 3 : Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

Conformément à l'article 6 du décret du 20 mai 2014 : « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent ».

Les agents relevant des cadres d'emploi énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du RIFSEEP, au titre de l'IFSE.

CATEGORIE C

Détermination des groupes de fonctions et critères pour la catégorie C

Catégorie	Groupes de fonction	Niveau de responsabilité, d'expertise ou de sujétions	Critères professionnels	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
C	Groupe 1	Secrétaire de mairie, Responsable de service, Chef d'équipe	Encadrement d'un groupe d'agent, Expertise, Technicité	11 340 €	11 340 €
C	Groupe 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil	Encadrement d'équipe, Technicité	10 800 €	10 800 €

➤ **Filière Administrative :**

Détermination des groupes de fonctions et des montants maximums pour le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini par grade
Groupe 1	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	11 340 €	700 €
	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	11 340 €	700 €
	adjoint administratif	11 340 €	600 €
Groupe 2	adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	10 800 €	700 €
	adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	10 800 €	700 €
	adjoint administratif	10 800 €	600 €

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints administratifs territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints administratifs territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

➤ **Filière Médico-sociale :**

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles

ATSEM (Agent territorial spécialisé des écoles maternelles)		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	GRADES	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini par grade
Groupe 1	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	11 340 €	700 €
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	11 340 €	700 €
	ATSEM	11 340 €	600 €
Groupe 2	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	10 800 €	700 €
	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	10 800 €	700 €
	ATSEM	10 800 €	600 €

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles:

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués,

l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'ATSEM dont les fonctions sont classées en groupe 2.

➤ **Filière Technique :**

Détermination des groupes de fonctions et des montants maxi pour le cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX Arrêté ministériel du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPE DE FONCTIONS	GRADES	Montant maxi fixé par la collectivité	Montant mini par grade
Groupe 1	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	11 340 €	700 €
	adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	11 340 €	700 €
	adjoint technique	11 340 €	600 €
Groupe 2	adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	10 800 €	700 €
	adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	10 800 €	700 €
	adjoint technique	10 800 €	600 €

Définition de l'enveloppe globale afférente à l'IFSE des adjoints techniques territoriaux :

Pour l'application de ce paragraphe, seuls sont pris en compte les emplois inscrits au budget et effectivement pourvus. En rapport avec les montants maximum de l'IFSE ci-dessus indiqués, l'enveloppe globale afférente aux groupes est déterminée comme suit :

Groupe 1 : 11 340 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 1.

Groupe 2 : 10 800 € x par le nombre d'adjoints techniques territoriaux dont les fonctions sont classées en groupe 2.

ARTICLE 5 : Attribution et modalités de maintien de l'IFSE

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté appliquant les dispositions de la présente décision.

➤ Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet et que ces montants sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet,

➤ l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) pourra faire l'objet d'un réexamen en cas de changement de fonctions ou d'emploi, en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ou en fonction de l'expérience acquise par l'agent ou, à défaut, **tous les 2 ans**,

➤ l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué,

L'IFSE sera versée intégralement pendant les congés annuels et les congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant et d'adoption.

En cas de congés pour maladie ordinaire (sauf hospitalisation) à partir du 16ème jour d'arrêt de travail, l'IFSE suivra le sort du traitement.

Pour les congés en longue maladie, en maladie longue durée, grave maladie, maladie professionnelle, temps partiel thérapeutique, accident de service ou en hospitalisation, L'IFSE sera maintenu intégralement

L'I.F.S.E. sera cumulable avec :

- **l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),**
- **les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,**
- **les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...).**

ARTICLE 6 : Mise en place du Complément Indemnitare Annuel (CIA)

L'autorité territoriale pourra attribuer un Complément Indemnitare Annuel (CIA), facultatif dans la limite des plafonds annuels maximum

Le montant de l'indemnité liée au Complément Indemnitare Annuel (CIA), facultatif, sera en lien avec l'évaluation professionnelle, l'engagement professionnel et la manière de servir et tiendra compte des critères professionnels suivants appréciés dans le cadre de la procédure d'évaluation professionnelle :

- Investissement personnel
- Respect des délais d'exécution,
- Compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement,
- Disponibilité et adaptabilité

La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la fonction publique d'Etat.

L'autorité territoriale arrête les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation ci-dessus.

L'entretien professionnel pris en compte sera celui de l'année N-1 pour un versement du CIA en année N.

Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre et peuvent être compris entre 0 et 100% du montant maximal.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit :

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Secrétaire de mairie, Responsable de service, Chef d'équipe, Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil, sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel	1 200 €	1 200 €

ATSEM		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, Technicité, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent d'accueil	1 200 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	Montant maxi fixé par la collectivité	Plafonds réglementaires à ne pas dépasser
Groupe 1	Responsable de service, Agent technicité, adjoint technique	1 260 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, Agent d'entretien	1 200 €	1 200 €

Modalités de versement

Le CIA est attribué aux agents titulaires qui auront une durée de service effectif minimum de un an dans la collectivité.

Le CIA est versé en une ou deux fractions en année N selon la réalisation des objectifs issus de l'entretien professionnel réalisé en N-1 ; Le montant du CIA suit le sort des éléments obligatoires de la rémunération.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir, légalement cumulables. Les montants plafonds de l'Indemnité liée aux Fonctions, aux Sujétions et à l'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA), facultatif, évolueront selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat et suivant les textes en vigueur,

Madame le Maire fixera, par arrêté individuel, le montant attribué à chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus,

Les crédits correspondants sont prévus au budget,

CREATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 2^{EME} CLASSE – 46/2017

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 83-624 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la Loi 2007- 209 relative à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret 2006-1690 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints administratifs,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2012 fixant les ratios des promus-promouvables au sein de la collectivité,

Vu le tableau des effectifs de la collectivité,

Considérant que certains agents remplissent les conditions règlementaires pour bénéficier d'un avancement de grade,

Considérant que le grade à créer est en adéquation avec les fonctions assurées par l'agent concerné, Suite à l'avis favorable de la commission administrative paritaire du Centre de Gestion de Seine et Marne en date du 03 octobre 2017, il est donc nécessaire de créer un poste d'adjoint administratif principal territorial de 2° classe à temps complet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la création d'un poste d'adjoint administratif principal territorial de 2° classe à temps complet.

Les crédits nécessaires seront inscrits au budget, chapitre 012 article 6411.

ACTUALISATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS SUITE A LA MISE EN PLACE DU PPCR AU 01/01/2017 – 47/2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

Vu le protocole des Parcours Professionnels, Carrières et Rémunérations et ses implications sur les différents cadres d'emplois de la Fonction publique Territoriale, et plus particulièrement sur les agents appartenant à la catégorie C,

CONSIDERANT la nécessité d'actualiser le tableau des effectifs de la collectivité à la date du 1^{er} janvier 2017 afin de prendre en compte les modifications réglementaires imposées par la nouvelle architecture des cadres d'emplois de la Fonction publique territoriale et notamment les nouvelles dénominations,

Emploi	Cadres d'emplois et grades : ancienne dénomination jusqu'au 31/12/16	Cadres d'emplois et grades : nouvelle dénomination au 01/01/17	Nombre d'emplois et durée hebdomadaire
Cadre d'emplois des adjoints administratifs			
- poste de secrétaire de mairie	- adjoint administratif territorial 2 ^{ème} classe	- adjoint administratif territorial	1 poste à 35h00
- assistant administratif	- adjoint administratif territorial 2 ^{ème} classe	- adjoint administratif territorial	1 poste à 30h00
Cadre d'emplois des adjoints techniques			
- agent technique polyvalent	- adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	- adjoint technique territorial	1 poste à 35h00
- agent en charge de l'entretien de locaux (cantine, école, mairie)	- adjoint technique territorial 2 ^{ème} classe	- adjoint technique territorial	2 postes à 32h00 1 poste à 20h00 1 poste à 18h00
Cadre d'emplois des ATSEMS			
- assistante maternelle	- agent territorial spécialisé de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles	- agent territorial spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles	1 poste à 32h00

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante, à l'unanimité :

- adopte le tableau des effectifs actualisé, tel que présenté ci-dessus :

- autorise Madame le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

FETE DES PLANTES ANNEE 2018 : TARIFS DES EXPOSANTS – 48/2017

Madame le Maire rappelle les tarifs appliqués en 2017 aux exposants de la Fête des Plantes, à savoir 35 € pour les professionnels et 5 € pour les particuliers. Madame la 1^{ère} adjointe propose qu'une participation de 100 euros soit demandée aux exposants professionnels de restauration et de boissons à compter de 2018.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- de maintenir le tarif de 35 € pour les exposants professionnels et de 5 € pour les particuliers
- de fixer le tarif de 100 € pour les exposants professionnels de restauration et de boissons.

TRAVAIL DES COMMISSIONS ET DES SYNDICATS

Syndicat des Transports : Etude en cours pour les transports à la demande.

SMETOM : Mise à jour de la situation d'un ingénieur, contrat CDD transformé en CDI et mise en place du RIFSEEP.

QUESTIONS DIVERSES

- Le Ministère de la Défense à mis en place un accès internet pour les correspondants défense.
- Les effectifs de l'école pour l'année scolaire 2017/2018 sont les suivants : 38 élèves en maternelles et 53 élèves en élémentaires.
- Les vœux du Maire auront lieu le lundi 29 janvier 2018 à 19h00.
- Madame LACROUTE propose aux conseillers municipaux de visiter l'Assemblée Nationale qui sera suivi d'un dîner, le mardi 7 novembre 2017.
- L'assemblée générale de l'ARBG aura lieu le mercredi 29 novembre à 18 h 00 à Ferrières en Gâtinais.
- L'association COLLAGE organise son 1^{er} marché de Noël, derrière la mairie, le samedi 25 novembre 2017. Des exposants de produits locaux ou artisanaux seront contactés pour participer à cette manifestation. Il organise également « halloween » le mercredi 1^{er} novembre.
- La réforme de la taxe d'habitation a été adoptée. Cette exonération, qui doit bénéficier à 80% des français d'ici 3 ans, s'appliquera ainsi à tout ceux qui gagnent jusqu'à 30.000 euros par an de revenus pour un célibataire (soit 27.000 euros de revenus fiscal de référence), et jusqu'à 47.778 euros de revenus annuels pour un couple sans enfant (soit 43.000 euros de revenus fiscal de référence). Pour un couple avec un enfant, ce seuil sera de 54.444 euros (soit 49.000 euros de revenus fiscal de référence). Il faudra ajouter 6.000 euros au revenu fiscal de référence pour le 2^{ème} enfant et 12.000 euros pour chaque enfant supplémentaire.
- Groupe de travail du pôle APROTER :
 - Mutualisation : Le SDIS n'assurant plus le contrôle des hydrants, la vérification des poteaux incendie devient à la charge des communes. Une mutualisation est organisée pour ce contrôle.
 - Transport : Etude sur le transport à la demande
 - Numérique : la fibre optique sur La Genevraye, pas à l'ordre du jour
 - Environnement : prochaine réunion le 14 novembre

- Point sur les travaux :

- Installation de triple prises à l'école pour l'équipement numérique
- Remplacement de toutes les serrures des portes de l'école
- Curage du réseau d'eaux pluviales des Genévriers
- Liaison douce route de Montigny voir avec l'A.R.T., marquage au sol, réduire la route d'un mètre, problème dans le virage à étudier
- Réfection de la toiture de la mairie, en cours de travaux.